



Assurance Vélo Qover-me

FICHE D'INFORMATION

Article L. 112-2 et A. 112-1 du Code des assurances

Vous avez ou êtes sur le point de faire l'acquisition d'un vélo Qover-me et souhaitez-vous assurer contre les risques de vol et assistance ou vol, assistance et de dommages. Le Contrat « Assurance Vélo » répond à ce besoin et propose des garanties adaptées.

INFORMATION IMPORTANTE

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

L'« Assurance Vélo Qover-me » est un contrat d'assurance individuel que vous souscrivez auprès de Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij SA et Europ Assistance SA (dénommé ci-après les Assureurs) et dont la gestion est assurée par Qover (dénommé ci-après le Gestionnaire).

Le contrat d'assurance est distribué et géré par Qover pour le compte de Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij SA.

Qover SA – société de droit belge inscrit au registre des intermédiaires d'assurances par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA Belgique) au numéro 115284A/0650.939.878 – TVA BE 0650.939.878, dont le siège social est sis Rue du Commerce 31, B-1000 Bruxelles, Belgique, www.qover.com. Qover est soumis au contrôle de l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA) – Rue du Congrès 12-14, B-1000 Bruxelles, Belgique. Qover SA est autorisée à fournir des services de distribution d'assurance en assurance en France sur la base de la liberté de prestation de services.

Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij SA, société de droit néerlandais, habilitée à assurer les risques français, entreprise d'assurances inscrite sous le numéro de code 2925. Siège social : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK 'S-Gravenhage, Pays-Bas - Numéro de registre de commerce DNB 27023707, sous le contrôle de la Nederlandsche Bank. Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij SA est autorisée à fournir des services de distribution d'assurance en assurance en France sur la base de la liberté de prestation de services.

Europ Assistance SA, Société anonyme régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, agissant par le biais de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé au 4ème étage 4-8, Eden Quay, Dublin 1, Irlande, D01 N5W8 et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089. Europ Assistance S.A. est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4, Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris France. La succursale irlandaise opère conformément au Code de Conduite des Entreprises d'Assurance (code de déontologie des compagnies d'assurance) publié par la Banque centrale d'Irlande, elle est enregistrée en République d'Irlande sous le numéro 907089.

Cotisation

La *prime* est réglée par vous par virement annuel sur le compte bancaire dédié et indiqué à ce titre dans votre facture. Le montant de votre *prime* est indiqué dans les *conditions particulières*.

Garanties et limites

Vous êtes couverts contre le *vol et assistance*, dans les conditions prévues par les *conditions générales* et les *conditions particulières*.

Vous êtes couverts contre les *dommages matériels*, si vous souscrivez à cette garantie optionnelle, dans les conditions prévues dans les *conditions générales* et les *conditions particulières*.

Réclamations

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département médiation de Qover - Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles, Belgique – mediation@qover.com – +33 9 78 46 60 67

Le Département médiation de Qover s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 3 jours ouvrables suivant sa réception et à y apporter une réponse au maximum dans les 2 mois suivant sa réception.

Conditions générales

Assurance Vélo Qover-me

Comment lire ces conditions générales

Tous les mots imprimés en *italique* sont expliqués dans le glossaire que vous retrouverez à la fin de ces conditions générales.

Vous trouverez en outre, dans les dispositions générales, tous les éléments qui s'appliquent à l'ensemble du contrat d'assurance.

Qu'entendons-nous par ?

GESTIONNAIRE

Qover SA, intermédiaire en assurance de nationalité belge, agent d'assurances non lié inscrit au registre des intermédiaires d'assurances par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA Belgique) au numéro 115284A. Siège social : Rue du Commerce 31, B-1000 Bruxelles, Belgique – RPR Bruxelles – TVA BE 0650.939.878 – www.qover.com. Qover SA est soumis au contrôle de l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA) – Rue du Congrès 12-14, B-1000 Bruxelles, Belgique.

ASSURÉ(S)

Le preneur d'assurance ainsi que les *utilisateurs autorisés* du vélo.

NOUS, LES ASSUREURS

Pour les garanties dommages matériels et vol : Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij SA, société de droit néerlandais, habilitée à assurer les risques français, entreprise d'assurances inscrite sous le numéro de code 2925. Siège social : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK 'S-Gravenhage, Pays-Bas - Numéro de registre de commerce DNB 27023707, sous le contrôle de la Nederlandsche Bank.

Pour la garantie assistance : Europ Assistance SA, Société anonyme régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, agissant par le biais de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé au 4ème étage 4-8, Eden Quay, Dublin 1, Irlande, D01 N5W8 et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089. Europ Assistance S.A. est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61, rue Taitbout, 754364, Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, Paris France. La succursale irlandaise opère conformément au Code de Conduite des Entreprises d'Assurance (code de déontologie des compagnies d'assurance) publié par la Banque centrale d'Irlande, elle est enregistrée en République d'Irlande sous le numéro 907089. Europ Assistance SA organise les prestations d'assistance et gère les sinistres d'assistance par le biais de sa succursale Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles.

FABRICANT

La société qui a fabriqué le vélo assuré.

REVENDEUR

La société qui vend le vélo assuré.

TIERS

Toute autre personne que *vous* (l'assuré ou le preneur d'assurance), *le gestionnaire, l'assureur, l'utilisateur ou le fabricant*.

UTILISATEUR AUTORISÉ/ UTILISATEUR

La personne qui utilise le *vélo assuré* qui peut être soit le *preneur d'assurance*, soit la personne physique qui utilise le *vélo* avec l'autorisation du *preneur d'assurance*.

VOUS (LE PRENEUR D'ASSURANCE)

La personne morale ou physique qui a conclu le *contrat d'assurance* avec nous et qui paie la *prime*.

VELO/VELO ASSURE

Un véhicule à deux ou trois roues qui ne peut être mis en mouvement que par la force musculaire (avec ou sans moteur auxiliaire mécanique) et le rester à condition que la vitesse d'assistance, le cas échéant, s'arrête à 25 km/h. *Nous* ne considérons pas que la fonction de marche (conduite autonome jusqu'à 10 km/h) soit de nature à modifier le caractère global de la bicyclette.

TABLE DES MATIÈRES

A.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.	Quelles relations entretiennent les parties entre elles ?	6
2.	Quels deux et trois roues ne peuvent pas être assurés ?	6
3.	Comment contacter le gestionnaire à propos du contrat d'assurance ?	6
4.	Que faire en cas de sinistre ?	6
5.	Que faire si Vous avez besoin d'assistance urgente à la suite d'un sinistre?	6
6.	Vous n'êtes pas satisfait ?	7
7.	Comment le contrat d'assurance peut-il être modifié ?	8
8.	De quoi se compose votre contrat d'assurance ?	8
9.	Quel est le cadre légal ?	8
10.	Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?	9
11.	Quelle est la durée de ce contrat d'assurance ?	9
12.	Quand pouvez-vous renoncer au contrat ?	9
13.	Quand le contrat d'assurance peut-il être résilié ?	10
14.	Qu'advient-il du contrat d'assurance si vous (le preneur d'assurance) décédez ?	11
15.	Qu'advient-il du contrat d'assurance si vous vendez le vélo assuré ?	11
16.	Est-ce que vous pouvez suspendre votre contrat d'assurance ?	11
17.	Les montants assurés et la prime sont-ils adaptés automatiquement ?	11
18.	Comment votre prime est-elle calculée ?	11
19.	Où devez-vous être domicilié pour souscrire et bénéficier de l'assurance ?	11
20.	Transférabilité du contrat	12
21.	Qu'entendons-nous par vous (l'assuré) dans le cadre de cette assurance ?	12
22.	Qu'entendons-nous par vélo assuré dans le cadre de cette assurance ?	12
23.	Quand pouvez-vous recourir à cette assurance ?	12
24.	Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?	15
25.	Comment remboursons-nous les dommages causés au vélo ?	16
26.	Quelles sont les modalités d'application de la garantie assistance ?	17
27.	Que se passe-t-il en cas de désaccord sur le montant d'indemnisation ?	18
28.	Quel est le montant de la franchise ?	18
29.	Que se passe-t-il en cas de faillite du fabricant ?	18
30.	Subrogation	18
B.	QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS DANS LE PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE	19
1.	Quelles sont vos obligations en matière de communication correcte d'informations et de circonstances ?	19
2.	Quelles sont vos obligations en matière de paiement de la prime ?	19
3.	Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?	19
4.	Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	19
5.	Où cette assurance est-elle valable ?	21
6.	Quels sont les tribunaux compétents en cas de litige concernant le présent contrat d'assurance ?	21
7.	Prescription	21
8.	Rappel des garanties légales	22

A. Dispositions générales

1. Quelles relations entretiennent les parties entre elles ?

L'assureur se charge de l'administration du contrat d'assurance ainsi que de la gestion des sinistres et peut discrétionnairement en confier entièrement ou partiellement la responsabilité au *gestionnaire*.

Il incombe à l'assureur de garantir la prestation assurée.

2. Quels deux et trois roues ne peuvent pas être assurés ?

- Les speed pédélec (vélos avec un moteur autonome et une vitesse > 25 km/h) ;
- Les Pocket bikes ;
- Les trottinettes (électriques ou non) ;
- Tout véhicule équipé d'un moteur à combustion.

3. Comment contacter le *gestionnaire* à propos du contrat d'assurance ?

Vous pouvez contacter le *gestionnaire* du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 00 au +33 9 78 46 60 67 ou par e-mail à contact@goverme.com.

Éventuellement, des courriers peuvent être envoyés par voie postale à : Gover SA, Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles, Belgique.

Nous enregistrons toutes les communications, y compris les appels téléphoniques, afin d'améliorer la qualité des services ainsi qu'à des fins de formation ou de détection de fraude.

4. Que faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre vous devez vous adresser au *gestionnaire*. Vous pouvez le contacter au +33 9 78 46 60 67 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 00.

Vous avez également la possibilité de remplir le formulaire de sinistre en ligne via claims.gover.com ou d'envoyer un e-mail à claims@goverme.com.

Lors de la déclaration de sinistre, vous devez fournir par écrit toutes les informations liées aux circonstances de celui-ci en remplissant dûment le formulaire de sinistre susmentionné.

Dans ces *conditions générales*, nous vous expliquerons en détail les étapes à suivre en cas de sinistre.

5. Que faire si *Vous* avez besoin d'assistance urgente à la suite d'un sinistre?

Contactez immédiatement Europ Assistance au numéro +33 9 78 46 61 24 par mail à help@europ-assistance.be, leurs services sont disponibles 24h sur 24, 7 jours sur 7.

Lors de votre appel vous devez communiquer :

- La référence de votre contrat d'assurance ;
- Le nom et l'adresse de l'assuré ;
- Le numéro de téléphone auquel nous pouvons vous joindre ;
- Les circonstances du sinistre et tous les renseignements utiles pour vous venir en aide.

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

Nous vous remboursons les frais du premier appel que vous avez consenti pour nous appeler de l'étranger et les frais des autres appels que nous vous demandons expressément, si l'assistance demandée est garantie.

Pour le remboursement de vos frais, vous pouvez les envoyer à :

Par courrier à :

Europ Assistance Belgium
Claims

Boulevard du Triomphe 172
B-1160 Bruxelles.
Belgique

Par e-mail à :

claims@europ-assistance.be

N'oubliez pas d'indiquer vos coordonnées bancaires.

6. Vous n'êtes pas satisfait ?

Vous souhaitez introduire une réclamation ?

Toute réclamation doit d'abord être adressée au *gestionnaire* :

Département médiation de QOVER SA, Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles (Belgique) ou à l'adresse email mediation@qover.com ou par téléphone au numéro +33 (0) 9 78 46 60 67.

Vous allez obtenir dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés du dépôt de votre réclamation une confirmation écrite de la réception de celle-ci. Vous recevrez ensuite par écrit dans un délai de 2 (deux) mois une réponse définitive à votre réclamation.

Toute plainte au sujet de votre assistance, et en particulier votre prise en charge, peut être adressée à Europ Assistance Belgium :

À l'attention du Complaints Officer,
Boulevard du Triomphe 172 - 1160 Bruxelles.

Tél : + 32. 2 541 90 48 du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

complaints@europ-assistance.be

Si la réponse fournie ne correspond pas à vos attentes, vous pouvez vous adresser directement au Responsable de la Relation Clientèle par courrier à l'adresse suivante :

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Nous vous rappelons que si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Vous pouvez contacter La Médiation de l'Assurance :

Dans le cadre de la plateforme européenne FIN-NET, si vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse finale ou si vous n'avez pas reçu de réponse finale dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de votre réclamation, vous pouvez adresser votre réclamation à La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09, FRANCE ou par téléphone au +33 (0) 811 901 801 ou à l'adresse email le.mediateur@mediation-assurance.org.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : www.ffa-assurance.fr

Il est indiqué que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Département médiation de Qover ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse, ou n'a pas accusé réception dans le délai de dix jours, ou n'a pas répondu à votre demande dans le délai de 2 mois.

Si nécessaire, vous pouvez contacter la Plateforme européenne en ligne de résolution des litiges.

Si vous avez obtenu votre police d'assurance en ligne ou via un autre canal électronique (par exemple par téléphone, SMS, fax ou autre appareil mobile), vous pouvez envoyer votre plainte sur la plate-forme européenne de règlement des litiges en ligne <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/?event=main.home2.show>.

Votre plainte sera ensuite transférée à La Médiation de l'Assurance en France et à Qover pour résolution. Il se peut qu'il y ait un court délai d'attente avant que Qover ne réceptionne la plainte.

Les dispositions de traitement de plaintes précitées ne portent pas préjudice à votre droit de lancer des poursuites judiciaires.

7. Comment le contrat d'assurance peut-il être modifié ?

1. Vous pouvez demander la modification de votre contrat d'assurance à tout moment. Pour ce faire, vous pouvez contacter le *gestionnaire* au +33 9 78 46 60 67 ou par e-mail à contact@qoverme.com.
2. Si une des données qui est renseignée dans votre police a été modifiée, vous devez nous le signaler immédiatement.

Nous évaluons les modifications de la même manière que lors d'une demande d'un nouveau contrat d'assurance. Suite à une modification, la *prime* peut augmenter ou diminuer. Il se peut aussi que nous n'acceptons pas la modification ou que nous mettions fin au contrat d'assurance.

Si vous ne déclarez pas une modification, vous vous exposez à la résiliation du contrat et à un refus de garantie, au titre de l'article 12.B.4 des *conditions générales*

8. De quoi se compose votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance est composé de deux parties :

1. Les *conditions générales* (le présent document), qui décrivent les *dommages* que nous prenons en charge, ceux que nous ne prenons pas en charge et les obligations réciproques des parties ;
2. Les *conditions particulières* que vous avez acceptées, qui contiennent les modalités qui vous concernent en particulier. Les dispositions mentionnées dans les *conditions particulières* priment sur les *conditions générales*. Vous recevez ce document lors de la souscription et lors d'éventuelles modifications et lors de la prolongation annuelle du contrat d'assurance

9. Quel est le cadre légal ?

Ce contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le Code des assurances français.

L'assureur et le gestionnaire ne seront tenus à aucune garantie, aucune prestation et aucun paiement au titre de ce contrat dès lors que les personnes bénéficiaires figurent sur une liste de sanctions, résultant d'une résolution de l'ONU, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les Etats Unis.

Par ailleurs, ce contrat d'assurance peut entraîner le recueil d'informations à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

10. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?

Le contrat d'assurance prend effet à la date mentionnée dans vos *conditions particulières*.

La date d'échéance principale de votre contrat est mentionnée dans vos *conditions particulières*.

11. Quelle est la durée de ce contrat d'assurance ?

La durée de ce contrat d'assurance est d'un (1) an.

Cette durée d'1 an court à compter de la date de prise d'effet de la garantie, telle que mentionnée dans vos *conditions particulières* et jusqu'à la *date d'échéance principale*, également prévue dans vos *conditions particulières*.

Le *contrat d'assurance* est tacitement renouvelé à la date d'échéance principale. *Nous vous* informerons à ce sujet au moins deux mois avant cette date d'échéance. La date d'échéance principale est spécifiée dans vos *conditions particulières*.

Le contrat d'assurance ne pourra être renouvelé que quatre fois au maximum, pour une durée totale maximale du contrat d'assurance de 5 ans. Ainsi, le contrat d'assurance prend fin automatiquement au bout de quatre renouvellements tacites, soit à la fin de la cinquième année d'assurance. *Nous vous* informerons par lettre recommandée deux mois avant la résiliation.

Le contrat d'assurance sera aussi automatiquement terminé après la résolution du sinistre, que ce soit pour vol ou pour dommage matériel (perte totale). La prime ne sera pas remboursée étant donné que vous avez utilisé votre contrat d'assurance.

12. Quand pouvez-vous renoncer au contrat ?

Vous avez la faculté de renoncer à votre adhésion par courrier (dont un modèle figure ci-dessous) pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de votre souscription ou réception de votre contrat d'assurance, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce courrier, ainsi que votre Relevé d'Identité Bancaire (pour procéder au remboursement de la *prime*) doivent être adressés à Qover SA, Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles, Belgique.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e) [NOM et PRENOM], souhaite renoncer à mon adhésion à l'« Assurance Vélo », souscrite le [DATE] et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versé

Fait le [DATE] [Signature] »

A réception de votre lettre de renonciation par Qover, l'adhésion sera réputée ne jamais avoir existée. Toute *prime* éventuellement versée vous sera remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de votre demande de renonciation.

Vous ne pourrez pas exercer votre droit à renonciation si vous avez expressément demandé l'exécution du contrat d'assurance pendant le délai de renonciation, par exemple sous la forme d'une déclaration de sinistre faite par vous.

Si vous décidez d'arrêter le contrat d'assurance, nous vous rembourserons la partie de la prime déjà payée au prorata de la durée restante du contrat, à condition qu'aucun sinistre n'ait été payé ou qu'il n'y ait pas de sinistre en cours de résolution.

13. Quand le contrat d'assurance peut-il être résilié ?

Vous trouverez ci-dessous la liste des cas sur base desquels il peut être mis fin au contrat d'assurance.

A. Quand pouvez-vous résilier le contrat (en tant que preneur) ?

1. Vous pouvez résilier le contrat d'assurance à la *date anniversaire*. Pour ce faire, vous devez nous en avvertir par écrit au moins 2 mois avant cette *date anniversaire* conformément à l'article L 113-12 du Code des assurances ;
2. Vous pouvez mettre un terme au contrat d'assurance si nous en modifions le tarif ou les conditions générales. Dans ce cas, nous appliquons les dispositions et délais légaux. Si ces modifications vous concernent, vous en serez averti ;
3. Vous pouvez également résilier le contrat d'assurance après un sinistre ou après que l'*assureur* ait résilié un autre contrat que vous avez conclu auprès de lui après un sinistre. Vous disposez pour cela d'1 (un) mois à compter du paiement ou du refus de paiement de l'indemnisation. Le contrat d'assurance prendra fin 1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée conformément à l'article R 113 -10 du Code des assurances. . Si vous décidez d'arrêter le contrat d'assurance, nous vous rembourserons la partie de la prime déjà payée au prorata de la durée restante du contrat, à condition qu'aucun sinistre n'ait été payé ou qu'il n'y ait pas de sinistre en cours de résolution ;
4. Vous pouvez résilier le contrat d'assurance si le *vélo assuré* a été vendu, cédé, donné, volé ou détruit sans que vous ne soyez responsable. Le contrat d'assurance prend fin lorsque vous nous informez par écrit que le vélo a été irrévocablement vendu, cédé, donné, volé ou détruit. *Les primes perçues vous seront remboursées au prorata de la durée durant laquelle le risque a existé.*
5. Vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, résilier votre contrat sans frais ni pénalités à tout moment. La résiliation prend effet un mois après que le *gestionnaire* en a reçu notification, par lettre ou tout autre support durable. Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de *prime* correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée à partir de la date d'effet jusqu'à la date de résiliation.

Le contrat est par ailleurs résilié de plein droit si l'*assureur* perd son agrément, aux termes de l'article L. 326-12 du Code des assurances.

B. Quand pouvons-nous résilier le contrat d'assurance ?

1. Nous pouvons résilier le contrat d'assurance à chaque *date anniversaire*. Dans ce cas, nous vous prévenons au moins 2 mois à l'avance par lettre recommandée.
2. Nous pouvons, à la suite d'un sinistre, résilier le contrat d'assurance et ce, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation. La résiliation est alors effective 1 mois après le jour de la notification conformément à l'article R 113-10 du Code des assurances.
3. Nous pouvons mettre fin au contrat d'assurance suite au non-paiement de la *prime* conformément à l'article L113-3 du Code des Assurances. Si vous ne payez pas la *prime*, nous vous envoyons un rappel. Dans le cas où vous ne payez toujours pas, vous recevez de notre part une mise en demeure par lettre recommandée. Si vous ne payez pas dans le délai stipulé, dans la lettre, le contrat d'assurance est résilié.
4. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat si elle est constatée avant tout sinistre, en restituant la portion de la *prime* payée pour le temps où l'assurance ne court plus, conformément à l'article L 113-9 du Code des assurances.
5. Conformément à l'article L. 121-10 du Code des assurances, nous pouvons résilier le contrat en cas de transfert de propriété du vélo à un tiers.

En cas de résiliation anticipée à votre ou à notre initiative, le montant de prime correspondant à une période non couverte, entre la prise d'effet de la résiliation et le terme initialement prévu, sera remboursée.

14. Qu'advient-il du contrat d'assurance si vous (le preneur d'assurance) décédez ?

Le contrat d'assurance est transféré aux ayants droit utilisateurs/propriétaires du bien assuré. Le Contrat peut être maintenu si et à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom conformément à l'article L121-10 du Code des Assurances. Les primes restant à payer pourront être demandées aux ayants droit.

15. Qu'advient-il du contrat d'assurance si vous vendez le vélo assuré ?

Veuillez nous contacter si vous décidez de vendre votre vélo.

Vous êtes informé qu'en cas de vente du vélo assuré à un tiers le contrat sera résilié dans les conditions prévues par l'article L. 121-10 du Code des assurances. Votre assurance n'est pas transférable à un tiers. Vous restez tenu de la prime correspondante jusqu'au jour de la notification de la vente intervenue. A l'achat d'un nouveau vélo, vous avez la possibilité de souscrire à nouveau cette assurance.

16. Est-ce que vous pouvez suspendre votre contrat d'assurance ?

Si votre vélo est réquisitionné, le contrat d'assurance sera suspendu, simplement, dû au fait qu'il soit en possession de l'autorité responsable de la réquisition. Vous devez nous en informer immédiatement. Vous devez également nous informer de sa restitution dans un délai d'un mois suivant cette restitution. A défaut, le contrat ne reprendra ses effets qu'à partir du jour où vous le notifier à l'assureur ou au *gestionnaire* ;

17. Les montants assurés et la prime sont-ils adaptés automatiquement ?

Pour cette assurance, les montants assurés et la prime ne sont pas indexés.

18. Comment votre prime est-elle calculée ?

Le montant de la prime est fixé dans vos *conditions particulières* et dépend principalement de la *valeur assurée* du vélo, du *domicile* du preneur d'assurance ainsi que de l'étendue de votre couverture conformément aux garanties assurées et mentionnée dans vos *conditions particulières*.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part, le contrat pourra être annulé dans les conditions de l'article [L. 113-8](#) du Code des assurances disposant que : « *Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article [L. 132-26](#), le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.* »

19. Où devez-vous être domicilié pour souscrire et bénéficier de l'assurance ?

Vous devez être domicilié en France Métropolitaine hors Corse afin de souscrire cette assurance.

Le contrat d'assurance prend fin dès que vous n'êtes plus domicilié dans ce pays.

20. Transférabilité du contrat

Ce contrat d'assurance n'est pas transférable à un tiers, à l'exception des dispositions susmentionnées relatives au décès du preneur d'assurance.

21. Qu'entendons-nous par vous (l'assuré) dans le cadre de cette assurance ?

Personne sur laquelle pèse le risque assuré, soit le propriétaire du vélo assuré, les garanties étant applicables lorsque l'utilisateur au moment de l'accident est l'assuré (ou le représentant de l'assuré personne morale) ou un utilisateur autorisé.

22. Qu'entendons-nous par vélo assuré dans le cadre de cette assurance ?

Le vélo assuré tel que décrit dans les *conditions particulières* et répondant aux critères suivants :

1. Le vélo dans son état d'origine, tel qu'il a été livré par le *fabricant*. Toute modification technique apportée au vélo entraîne la résiliation du contrat d'assurance ;
2. Le vélo acheté neuf auprès du *fabricant*;
3. Les *accessoires fixes d'origine*, tant qu'ils sont fermement installés sur le vélo, sont assurés pour une valeur maximale de 100 €. Tous les accessoires fixes d'origine dont la valeur dépasse partiellement ou complètement ces 100 € et les accessoires supplémentaires liés au vélo, achetés lors de la première vente ou même après, sont assurés si leur valeur a été spécifiquement ajoutée dans la limite assurée. Ces accessoires sont couverts pour le prix d'achat (moins la dépréciation applicable), sous la condition qu'ils soient fermement fixés sur le vélo;
4. Le vélo neuf ou d'occasion qui a moins de 12 mois au moment de l'achat de l'assurance.

23. Quand pouvez-vous recourir à cette assurance ?

Les garanties vol, dommages matériels et assistance ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans vos conditions particulières.

A. Assurance contre le vol

Cette assurance n'est valide que si celle-ci est explicitement mentionnée dans les *conditions particulières*.

Nous assurons 24h/24 le vol et les *dommages* subis par le vélo assuré en cas de vol ou tentative de vol ainsi que de vol ou tentative de vol suivant une agression :

1. Si le vélo se trouvait dans votre domicile fermé à clé ou dans un espace privé fermé à clé. Dans ce cas, vous ne devez pas attacher le vélo à un point fixe.
2. Si le vélo se trouvait à l'extérieur ou dans un local commun pour autant que ce-dernier était attaché avec un *antivol agréé* par le cadre à un point fixe et verrouillé conformément aux dispositions prévues par le fabricant.

Important :

1. Il faut déclarer le vol du vélo aux autorités de police compétentes dans les 48 heures suivant la découverte du vol, de la tentative de vol ou de l'agression.
2. En cas de vol, toutes les clés de l'antivol doivent nous être restituées ou montrées par le biais d'une vidéo en direct.
3. Si le vélo est retrouvé dans les 14 jours calendaires suivant la déclaration du vol auprès des autorités de police compétentes, nous assurons :
 - a. La réparation lorsqu'elle est possible ;
 - b. La perte totale dans la mesure où les réparations ne sont pas possibles.
4. Si le vélo n'est pas retrouvé dans les 14 jours calendaires suivant la déclaration de vol auprès des autorités de police compétentes, le vélo est considéré comme définitivement volé ou en perte totale.

Les prestations mises en œuvre dans ces cas sont celles décrites ci-dessous à l'article 25 en cas de « réparation » et de « perte totale ».

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, les cas suivants sont exclus de la garantie en cas de vol ou tentative de vol si :

1. Le vélo se trouvait dans un endroit accessible au public et que celui-ci n'était pas attaché à un *point fixe* par le cadre avec un *antivol agréé* et pas verrouillé conformément aux dispositions prévues par le fabricant, tel que l'antivol de cadre ou verrouillage par le biais d'une application.
2. Le vélo se trouvait dans un local commun fermé à clef et que celui-ci n'était pas attaché à un *point fixe* par le cadre avec un *antivol agréé* et pas verrouillé conformément aux dispositions prévues par le fabricant, tel que l'antivol de cadre ou verrouillage par le biais d'une application.
3. Le vol ou tentative de vol est intervenu après le vol du smartphone contenant l'application mobile permettant de déverrouiller le vélo assuré.

Par ailleurs, vous serez déchu de tout droit à garantie si aucune déclaration n'a été faite aux autorités de police compétentes dans les 48 heures suivant la découverte du vol ou de la tentative de vol du vélo assuré dès lors que cette carence nous préjudicie et empêche ou diminue les chances de retrouver le vélo assuré.

B. Assurance dommages matériels

Cette assurance optionnelle n'est valide que si le preneur d'assurance a souscrit cette garantie et que celle-ci est explicitement mentionnée dans les conditions particulières.

Nous intervenons en cas de dommages matériels subis par le *vélo assuré* :

1. Causés accidentellement au vélo assuré par des forces extérieures ou causés accidentellement par vous-même ;
2. Causés par un acte de *vandalisme* ;
3. Causés par le contact avec des animaux ou par les éléments naturels tel qu'un incendie ou une inondation ;

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, les cas suivants sont exclus de la garantie en cas de *dommages matériels*:

1. Les dommages causés aux accessoires supplémentaires dont la valeur n'a pas été spécifiée dans la limite assurée, à l'exception des *accessoires fixes d'origine* fournis par le *vendeur* ou le *fabricant* qui sont assurés dans leur ensemble jusqu'à 100 €.
2. Les *dommages* causés par l'usure ou aux défauts purement techniques du vélo assuré.
3. Les dommages causés à d'autres objets ou personnes et non au vélo assuré.
4. Les dommages subis par le smartphone contenant l'application mobile permettant de déverrouiller le vélo assuré.

C. Assistance en France métropolitaine en cas de panne, accident, vandalisme, tentative de vol ou vol du vélo

Cette assurance n'est valide que si celle-ci est explicitement mentionnée dans vos conditions particulières.

Les garanties de ce chapitre s'appliquent lorsque le *vélo* se trouve immobilisé sur une voie carrossable accessible à notre service de dépannage-remorquage.

1. Dépannage et remorquage

Nous organisons et prenons en charge :

- L'envoi sur place d'un dépanneur : le remorquage du vélo vers le réparateur proche de votre domicile ou le lieu de résidence désigné par vous si le dépanneur dépêché sur place ne peut pas lui rendre sa mobilité dans l'heure.
- L'acheminement de l'assuré et de ses bagages, soit:
 - Jusque chez le réparateur ; soit
 - Jusqu'à votre domicile ou lieu de résidence ; soit
 - Jusqu'à l'endroit où vous devez vous rendre et ensuite votre retour à votre domicile ou lieu de résidence.
 - Pour cette prestation, l'intervention dans les frais par nous, sur base de justificatifs, s'élève à maximum 500,- EUR.

Pour l'application de ces prestations, le prestataire est seul responsable des travaux, des réparations et des services effectués. *Nous* ne prenons pas en charge le remorquage lorsqu'il n'a pas été fait appel à ses services.

2. Vélo de remplacement

Vous pouvez bénéficier d'un vélo de remplacement, pour la durée comprise entre l'immobilisation, et la fin des réparations du *vélo* chez un *réparateur*, pour autant que la réparation du *vélo* dure plus de 24 heures. *Nous* vous remboursons, sur base des justificatifs, les frais de location d'un vélo de remplacement, à concurrence de maximum 15 EUR toutes taxes comprises par jour et durant maximum 3 jours consécutifs.

3. Assistance en cas de vol du vélo

Cette prestation s'applique si le vol du *vélo* survient au cours de votre déplacement en France métropolitaine et pour autant que *vous* ayez pris toutes les précautions nécessaires afin de limiter au maximum le risque du *vol*.

Nous organisons et prenons en charge votre transport ainsi que le transport de vos *bagages*

- Soit jusqu'à *votre domicile ou lieu de résidence* ;
- Soit jusqu'à l'endroit où *vous* devez *vous* rendre et ensuite *votre retour au domicile ou lieu de résidence*.
- Pour cette prestation, *notre* intervention dans les frais, sur base de justificatifs, s'élève à maximum 500,- EUR.

Lorsque le *vélo* est retrouvé en France métropolitaine, *nous* organisons et prenons en charge un titre de transport afin que *vous* puissiez récupérer *votre vélo*.

4. Gardiennage du Vélo

Lorsque *nous* transportons le *vélo*, *nous* prenons en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur.

5. Retour et accompagnement des enfants

Si *vous* bénéficiez d'une des prestations reprises aux points 2 et 3 ci-dessus et que *vous* êtes accompagnés d'enfants mineurs dont *vous* avez la responsabilité, *nous* organisons et prenons en charge leur retour à *votre domicile*.

6. Assistance en cas de crevaison

Lorsqu'un pneu crevé du *vélo* ne peut être réparé sur place, *nous* organisons et prenons en charge *votre transport*, celui de *votre vélo* et de vos *bagages* comme défini au point 1 ci-dessus.

7. Assistance en cas de perte des clés du cadenas ou cadenas bloqué

Lorsque le cadenas de *votre vélo* ne peut être réparé ou ouvert sur place, *nous* organisons et prenons en charge *votre transport* celui de *votre vélo* et de vos *bagages* comme défini au point 1 ci-dessus.

8. Transmission de messages urgents au cours d'un déplacement

Les prestations garanties ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.

Nous transmettons à nos frais vos messages nationaux urgents à la suite d'un événement grave. Le contenu du message ne peut engager *notre* responsabilité.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, les cas suivants sont exclus de la garantie assistance:

1. Les événements survenus dans un pays non mentionné dans la section B article 5 des présentes conditions générales ;
2. Les événements survenus en dehors des dates de validité du contrat ;
3. L'immobilisation du *vélo* pour des opérations d'entretien ;
4. Les immobilisations répétitives résultant d'un manque d'entretien du *vélo* après une première intervention de notre part;
5. Les frais de douanes ;
6. Le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du Vélo, les frais de réparation quels qu'ils soient ;
7. Les frais de diagnostic du réparateur et les frais de démontage ;
8. Les frais de restaurant et de boissons ;
9. Les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la garantie, et, en général, tous les frais non expressément prévus par la garantie ;
10. Les sinistres résultant d'éléments naturelles.

D. Accessoires supplémentaires

Cette garantie est seulement valable si vous avez ajouté la valeur des accessoires à la valeur totale assurée.

Les *accessoires fixes d'origine*, tels que fournis par le vendeur ou le fabricant, sont inclus dans l'assurance et sont couverts pour une valeur maximale de 100 €, qu'importe le nombre d'accessoires. Tous les *accessoires fixes d'origine* dont la valeur dépasse partiellement ou complètement ces 100 € et les accessoires supplémentaires liés au vélo, achetés lors de la première vente ou même après, peuvent être inclus dans l'assurance si leur valeur a été spécifiquement ajoutée à la limite assurée. Pour les *accessoires fixes d'origine* qui dépassent partiellement la valeur maximale de 100€, seule la valeur excédentaire doit être incluse dans la limite assurée.

Tous les accessoires fixes d'origine et les accessoires supplémentaires qui ont été spécifiquement ajoutés dans la limite assurée sont couverts pour leur prix d'achat (moins la dépréciation applicable), du moment qu'ils soient fermement installés sur le vélo. Le tableau des dépréciations applicables d'indemnité est mentionné dans vos conditions particulières et dans l'article 25.

Les accessoires portables liés au vélo (par exemple les compteurs de vélo et/ou des équipements de déplacement), qui s'enlèvent facilement sans utiliser de tournevis ou autres outils classiques, sont exclus de la couverture en cas de vol.

Pour les accessoires supplémentaires qui n'ont pas été acheté à la vente initiale du vélo, et qui donc ne sont pas listés sur la facture d'achat, il est demandé au preneur d'assurance de fournir une preuve d'achat en cas de sinistre.

24. Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont exclus des garanties l'assistance, les dommages ou vols :

1. Si la couverture d'assurance est suspendue en raison du non-paiement de la prime.

2. causé intentionnellement par le preneur d'assurance, le propriétaire du vélo, le titulaire, l'utilisateur, les personnes transportées ou un membre de sa famille.
3. résultant d'un cas de faute grave :
 - Conduite du vélo assuré en état d'intoxication alcoolique punissable par la loi ;
 - Conduite du vélo assuré sous l'emprise de drogue ou produits narcotiques;
 - Le non-remplacement de pièces essentielles nuisant au bon fonctionnement du vélo.
4. occasionnés lors de compétitions sportives.
5. consécutif à un pari, duel ou rixe auquel a participé l'assuré avec le vélo assuré.
6. résultants d'une grève, d'émeutes ou de mouvements populaires (de plus de 10 personnes), si nous prouvons que l'assuré y a participé.
7. résultant d'une guerre ou d'une guerre civile ou d'une émeute, ou d'un mouvement de foule, ou d'une manifestation .
8. liés à une cause de radioactivité.
9. intervenus lors de la location du vélo, y compris en location bail ou leasing, par une personne non expressément visée par ces *conditions générales*.
10. Si le vélo assuré est réquisitionné.
11. Si le vélo assuré a subi des modifications techniques autres que celles effectuées par le fabricant, nuisant au bon fonctionnement du vélo assuré.
12. Si le sinistre est une conséquence de l'utilisation du vélo assuré sur un chemin non goudronné ou pavé.
13. Si le *dommage* résulte d'un défaut de fabrication ou de la responsabilité du fabricant à l'égard du produit.
14. résultant d'une dispute ou d'une agression dont l'assuré est l'instigateur.
15. résultant d'une défaillance purement technique du vélo assuré.
16. causés par des faits découlant des suites d'un accident nucléaire, par le *terrorisme*, un attentat, un sabotage, une émeute, un mouvement populaire, une insurrection ou une mutinerie militaire.
17. Vol du smartphone utilisé pour verrouiller et déverrouiller le vélo assuré via l'application mobile du Fabricant.
18. Tous dommages résultant de l'utilisation d'une fonctionnalité qui vous permet d'augmenter l'assistance au pédalage au-delà des 25km/h.

Sont exclus des garanties, en outre :

1. Les *accessoires* dont la valeur n'a pas été spécifiquement ajoutée dans la limite assurée, à l'exception des *accessoires fixes d'origine* qui sont inclus de base dans la couverture pour un maximum de 100€. Les accessoires portables liés au vélo (par exemple les compteurs de vélo et/ou des équipements de navigation), qui s'enlèvent facilement sans utiliser de tournevis ou autres outils ordinaires, sont exclus de la couverture en cas de vol.
2. Les roues, les pneus ou la batterie s'ils sont volés séparément. Nous les remboursons en cas de vol total du vélo assuré ;
3. Les *dommages* autres que ceux matériels causés au vélo assuré ;
4. Les *dommages* esthétiques c'est-à-dire affectant l'esthétique du vélo sans porter atteinte à son bon fonctionnement. (égratignures, écailles, rouille) ;
5. Les *dommages* aux pneumatiques ;
6. Les *dommages* et/ou le vol ou tentative de vol résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie ;

7. Les *dommages* et/ou le vol ou tentative de vol commis ou tentés par vos préposés, votre conjoint ou concubin notoire, un membre de votre famille ou avec leur complicité ;
8. Les *dommages* et/ou vol ou tentative de vol résultant d'un défaut technique, connu par l'assuré, dans le système de verrouillage/déverrouillage du fabricant du vélo assuré ;
9. La perte du vélo assuré et tout autre *dommage* consécutif à cette perte.

25. Comment remboursons-nous les dommages causés au vélo ?

En cas de réparation :

Si les *dommages* causés au vélo assuré sont réparables et justifiés, nous vous remboursons les frais de la réparation en totalité après application de la *franchise*. Le montant vous sera transféré sur votre compte bancaire dans les 30 jours suivants l'acceptation du devis de réparation.

En cas de vol et perte totale :

Si les *dommages* causés au vélo ne peuvent pas être réparés ou si le vélo assuré est volé dans son intégralité et n'est pas retrouvé dans les 14 jours qui suivent la déclaration du vol à la police, nous vous proposons :

- Une somme d'argent équivalente à la valeur totale assurée après application de la franchise et du taux de vétusté.

En acceptant l'indemnisation en cas de vol total du vélo, vous acceptez de transférer la propriété du vélo volé à l'assureur. Si le vélo est retrouvé, il reste la propriété de l'assureur.

Un vélo assuré dont le coût de réparation est supérieur à la valeur d'achat est considéré comme perte totale et nous le remboursons conformément aux dispositions susmentionnées.

Il n'y a pas de dépréciation appliquée dans le calcul de l'indemnité durant les 36 premiers mois (3 ans) du vélo. A partir du 37ème mois, une dépréciation est appliquée.

Le montant minimum de compensation est fixé à 50% de la valeur assurée. Chaque mois calendrier commencé compte comme un mois complet. La date initiale à prendre en compte est la date mentionnée dans la facture d'achat du vélo.

Vous trouverez ci-dessous le tableau montrant les indemnités que vous recevrez en fonction de quand votre vélo est volé ou en perte totale.

Tableau des dépréciations d'indemnité	
Année	Indemnité maximale (Dépréciation à partir du 37ème mois)
A la fin de l'année 1	100%
A la fin de l'année 2	100%
A la fin de l'année 3	100%
Du début à la fin de l'année 4	75%
Du début à la fin de l'année 5	50%

Quand le *gestionnaire* gère un sinistre que vous avez déclaré sous ce contrat, ils agissent comme nos agents agréés. Cela signifie que chaque sinistre éligible que vous faites auprès du *gestionnaire* et qui doit être réglé par le versement d'une indemnité n'est pas considérée comme réglée tant que vous n'avez pas reçu le paiement.

26. Quelles sont les modalités d'application de la garantie assistance ?

1. Transport du vélo

Les frais de transport que *nous* prenons en charge ne peuvent excéder la valeur économique du *vélo* au moment de l'appel. S'ils excèdent cette valeur, *nous* demandons avant le transport des garanties suffisantes pour l'excédent à *votre* charge.

2. Prestataire

Dans la limite des disponibilités locales, *vous* êtes toujours en droit de récuser le prestataire de service proposé (dépanneur, réparateur, ...). Les travaux, services ou réparations qu'il entreprend se font avec *votre* accord et sous *votre* contrôle. Pour les frais de réparation ou de pièces que *nous* ne prenons pas en charge, il est conseillé d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux, des services et des réparations effectués.

3. Transport des bagages

La garantie s'applique aux seuls bagages dont *vous* ne pouvez pas *vous* charger à la suite d'un événement garanti.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsqu'ils sont abandonnés ou que *nous* devons faire transporter.

4. Vélo de remplacement

Cette prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs.

Vous devrez accomplir les formalités de prise et de remise du vélo de remplacement. Au besoin, *nous* *vous* remboursons vos frais de transport pour les accomplir.

Vous devez *vous* conformer aux conditions générales du loueur. Les cautions, les amendes encourues, les frais de location excédant la durée garantie, l'âge minimum pour la location d'un vélo de remplacement, le prix des assurances supplétives et le montant de la franchise pour les dégâts occasionnés au vélo loué sont à *votre* charge.

5. Remboursement des frais

Lorsque *nous* *vous* autorisons à faire *vous-même* l'avance de frais garantis, ceux-ci *vous* sont, dans les limites des montants garantis, remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

6. Assistance à la demande

Lorsque l'assistance n'est pas garantie par le contrat, *nous* acceptons à certaines conditions explicitées lors de la demande, de mettre *nos* moyens et notre expérience à *votre* disposition pour *vous* aider, tous frais à *votre* charge.

7. Contraintes légales

Pour l'application des garanties, *vous* acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que *nous* avons de respecter les lois et règlements des pays dans lesquels *nous* intervenons.

8. Reconnaissance de dette.

Vous *vous* engagez à *nous* rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que *nous* *vous* avons consenti à titre d'avance.

27. Que se passe-t-il en cas de désaccord sur le montant d'indemnisation ?

Nous allons *vous* contacter pour déterminer le montant du sinistre. En cas de désaccord sur ce montant, l'assuré et l'assureur désignent chacun un expert qui déterminent ensemble le montant du sinistre. En l'absence d'accord, les deux experts désignent ensemble un troisième expert qui se charge de la décision finale.

Vous êtes informé que *vous* pouvez toujours faire appel aux services de l'expert et / ou de l'avocat de *votre* choix pour *vous* assister dans l'évaluation du dommage et / ou dans le cadre de toute expertise, amiable ou judiciaire. *Vous* avez, à ce titre, le droit de *vous* présenter aux réunions d'expertise ou de *vous* y faire accompagner et / ou

représenter par un expert et / ou un avocat, prendre la parole et / ou opposer vos conclusions. L'expert et / ou l'avocat que vous désignerez éventuellement reste à votre charge.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert. Les frais du troisième expert sont divisés en deux entre les parties.

28. Quel est le montant de la franchise ?

L'indemnisation pour les dommages est toujours soumise à la déduction d'une *franchise* appliquée sur la valeur d'achat du vélo et sur l'ensemble des *accessoires assurés qui sont fixés au vélo*, telle qu'indiquée sur votre facture et dans vos *conditions particulières*.

- En cas de vol et perte totale une **franchise** de 10% de la valeur totale assurée est appliquée, avec un minimum de 50€ et maximum 200€ par sinistre
- En cas de dommages matériels réparables une **franchise anglaise** de 10% de la valeur totale assurée est appliquée, avec un minimum de 50€ et maximum 200€ par sinistre.

29. Que se passe-t-il en cas de faillite du fabricant ?

En cas de faillite du *fabricant*, nous vous versons le montant de l'*indemnité* sur votre compte bancaire après déduction de la *franchise*.

30. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou nos prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

B. Quelles sont vos obligations dans le présent contrat d'assurance

1. Quelles sont vos obligations en matière de communication correcte d'informations et de circonstances ?

A. Lors de la conclusion du contrat d'assurance :

Le *contrat d'assurance* est établi sur base des réponses aux questions posées au moment de la souscription du contrat d'assurance.

Lorsque vous assurez un vélo d'occasion vous devez :

- Nous envoyer 5 photos (avant, arrière, côté gauche, côté droit, numéro de série) du vélo assuré dans les 14 jours suivant la souscription de votre contrat d'assurance;
- Nous fournir le numéro de série ;
- Être en possession de :
 - La preuve d'achat de votre vélo (qui peut être établi à l'aide d'une facture d'achat dans le cas d'achat auprès d'un vendeur professionnel ou une copie de la transaction bancaire dans le cas d'achat auprès d'un particulier);
 - Dans le cas d'achat auprès d'un particulier, vous devez être en possession de la facture d'achat originale de l'ancien propriétaire du vélo.

Si vous ne le faite pas nous résilierons votre contrat d'assurance et vous rembourserons la prime d'assurance payée ;

Lorsque vous assurez un vélo neuf acheté il y a plus de 30 jours, vous devez :

- Nous envoyer 5 photos (avant, arrière, côté gauche, côté droit, numéro de série) du vélo assuré dans les 14 jours suivant la date de début de votre contrat d'assurance;
- Nous fournir le numéro de série dans les 14 jours suivant la date de début de votre contrat d'assurance ;

Si vous ne le faite pas nous résilierons votre contrat d'assurance et vous rembourserons la prime d'assurance payée ;

La valeur assurée d'un vélo d'occasion ne peut pas excéder le montant indiqué sur la facture d'achat originale.

B. Pendant la durée du contrat d'assurance :

Vous devez nous communiquer toutes les circonstances qui surviennent en cours de ce contrat et impactent les éléments et déclarations mentionnés dans le contrat d'assurance. Si vous déménagez, vous devez toujours nous informer de votre nouvelle adresse.

2. Quelles sont vos obligations en matière de paiement de la *prime* ?

Vous êtes obligé de payer les *primes* (taxes et frais compris) à la *date d'échéance* mentionnée dans les *conditions particulières*.

3. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?

Le non-respect de vos obligations lors de la conclusion du contrat d'assurance et pendant la durée de celui-ci peut donner lieu à/au :

1. Une adaptation de la *prime* ;
2. La résiliation du contrat d'assurance ;
3. La nullité du contrat d'assurance ;

4. Le refus de couverture du sinistre ou sa couverture réduite en proportion de la *prime* payée par rapport à la *prime* que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Les mesures susmentionnées sont conformes aux dispositions légales.

Si vous ne respectez pas vos obligations en matière de paiement de la *prime* et ne payez donc pas la *prime*, un rappel vous sera envoyé. Si vous ne payez toujours pas, vous recevrez une mise en demeure par courrier recommandé. Si vous ne payez pas dans le délai fixé dans ce courrier, le contrat d'assurance est annulé. Le défaut de paiement est réglé conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances.

4. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

A. En cas de vol ou dommages matériels :

1. Vous devez déclarer le vol de votre vélo assuré aux autorités de police compétentes dans les 48 heures.
2. Vous devez déclarer tout sinistre le plus tôt possible et en tout cas dans les 8 jours après la découverte du *dommage*. Utilisez pour cela le formulaire de sinistre disponible sur le site claims.gover.com.
3. Vous devez vous conformer au règlement de déclaration de sinistres : nous entendons par là la communication de toute information utile ou confirmation écrite ainsi que tout élément susceptible de faciliter ou d'influencer le règlement du sinistre ;
4. Vous mettez en place toutes les mesures possibles pour limiter l'étendue des dégâts.
5. Vous devez nous faire parvenir la facture d'achat original de *votre* vélo ;
6. En cas de vol vous devez nous faire parvenir toutes les clés de l'antivol ou les montrer par le biais d'une vidéo en direct.
7. S'il est possible de réparer votre *vélo*, vous devez vous rendre chez un réparateur et nous fournir une estimation des dommages avant que la réparation ne soit effectuée.
8. En cas de vol :
 - Vous devez signaler l'incident à la police dans les 48h et nous fournir le numéro du procès-verbal ainsi que toute information utile concernant le vélo assuré.
 - Vous devez nous faire parvenir toutes les clés liées des antivol par la poste ou montrées par le biais d'une vidéo en direct.
 - Vous devez nous fournir les données utiles concernant le vélo et sa localisation (via le système antivol du fabricant si applicable) ainsi que toute information utile pouvant se trouver dans l'application mobile du Fabricant. Vous devez déclarer immédiatement après l'incident dans votre application mobile que le vélo a été volé, ce qui permet au fabricant de retracer le vélo à partir du moment des faits.
 - Vous autorisez le gestionnaire et l'assureur à recevoir ces informations.
9. Pour les vélos d'occasion vous devez nous faire parvenir :
 - La preuve d'achat de votre vélo, qui peut être prouvée par :
 - a) Une facture d'achat, en cas d'acquisition à un vendeur professionnel ;
 - b) Une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire, en cas d'acquisition à un particulier ;
 - En cas d'acquisition à un particulier vous devez être en possession de la facture d'achat originale du vélo de l'ancien propriétaire.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

Si vous ne respectez pas cette obligation, nous mettrons en œuvre une déchéance de garantie dans la mesure où, de votre fait, défaillance ou inaction, nous subissons un préjudice consistant dans une perte / diminution de nos chances de pouvoir limiter nos prestations et/ou retrouver le vélo assuré.

B. En cas d'assistance :

Vous vous engagez :

- À nous appeler ou à nous faire prévenir dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que nous puissions organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis ;
- À vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- À respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans les présentes conditions générales ;
- À répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés et à nous transmettre toutes informations et/ou documents utiles ;
- À prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du événement assuré ;
- À nous informer de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- À nous fournir les justificatifs originaux de vos débours garantis ;
- À nous céder les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque nous avons pris en charge votre rapatriement ;

Si vous êtes blessé, vous devez d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et ensuite nous appeler ou faire prévenir dans les plus brefs délais.

Si vous êtes victime d'un vol générant une assistance, vous devez déposer plainte dans les 48 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes

Si vous ne remplissez pas une des obligations prévues au contrat, nous pourrions :

- Réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi ;
- Décliner sa garantie si vous avez agi dans une intention frauduleuse.

5. Où cette assurance est-elle valable ?

Les garanties vol et dommages matériels sont valables en cas de sinistres dans les pays de l'Union européenne, au Royaume-Uni, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin et en Suisse.

La garantie assistance est valable en France métropolitaine et 20 km en dehors des frontières de la France Métropolitaine

6. Quels sont les tribunaux compétents en cas de litige concernant le présent contrat d'assurance ?

En cas de litige concernant le présent contrat d'assurance, seuls les tribunaux français sont compétents. Conformément à l'article R. 114-1 du Code des assurances : « Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés. Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les

accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable. »

Le contrat est soumis au droit Français.

7. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la *prime* ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'*indemnité*.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8. Rappel des garanties légales

Les garanties du présent contrat ne se substituent pas et ne remplacent pas les garanties légales ci-dessous dont le fabricant reste tenu à votre égard.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1643 du Code civil : Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il sera obligé à aucune garantie.

Article 1648, alinéa 1er, du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Outre les garanties prévues au présent contrat d'assurance, il vous est rappelé que le vendeur du vélo assuré reste tenu de la garantie légale relative aux défauts de conformité, repris ci-après :

Article L. 217-4 du Code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de sa délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L. 217-7, alinéa 1er, du Code de la consommation : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Article L. 217-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L. 217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Traduction

Nous avons rédigé ces *conditions générales* afin de les rendre claires et compréhensibles pour tous nos clients. Nous fournissons à nos clients une traduction en anglais de nos *conditions générales*. Nous avons accordé la plus grande attention à ce que cette traduction soit conforme aux versions officielles des conditions générales. Il est toutefois possible que certaines stipulations restent ouvertes à l'interprétation et entraînent une ambiguïté. En cas d'ambiguïté, la version officielle française sera la seule version correcte et principale.

Glossaire

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les *conditions particulières*.

ACCESSOIRES

Les éléments supplémentaires liés au vélo qui sont fermement installés sur le vélo, pas spécialement livrés avec ou sur le vélo, mais achetés à la vente initiale ou après.

ACCESSOIRES FIXES D'ORIGINE

Les accessoires d'origine qui sont livrés avec ou sur le vélo, tels que fournis par le revendeur ou le fabricant. Les accessoires fixes d'origine sont toujours fermement installés sur le vélo et sont listés sur la facture de vente initiale du vélo.

ACCIDENT

Toute collision, chute, sortie de route, incendie du vélo assuré, que le vélo soit ou non en circulation, et ayant pour conséquence directe soit d'empêcher le vélo de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

ANTIVOL AGRÉÉ

Il s'agit d'un cadenas soit agréé ABUS (sécurité 10 ou plus), soit [AXA hiplock, kryptonite, Linka (avec une chaîne), Master Lock, Texlock, Trelock] approuvé VdS (classe A+ ou B+)), ou agréé FUB (catégorie 2 ou plus), ou agréé ART (catégorie ART 2 ou plus), soit cadenas Onguard ou SRA.

BAGAGES ET MATÉRIEL DE CAMPING

Les effets personnels emportés par l'Assuré ou transportés à bord du Vélo assuré. Ne sont pas assimilés aux Bagages : marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, animaux.

COÏNCIDENCE

Sans intention, simultanéité fortuite.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le document qui mentionne les conditions particulières et qui, avec les conditions générales, forme votre contrat d'assurance.

DATE D'ÉCHÉANCE

Date à laquelle le contrat d'assurance en cours prend fin, sans préavis pour une période d'un an. Vous trouverez cette date dans vos conditions particulières.

DOMMAGE

La survenance d'un événement soudain et accidentel ayant causé des dommages au vélo assuré.

DOMMAGES MATÉRIELS

Dommages matériels causés au vélo assuré suite à un accident, c'est-à-dire un événement soudain, involontaire et imprévu.

DOMICILE

Est considéré comme domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine.

ÉLÉMENTS NATURELS

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

FRANCHISE

Il s'agit du montant qui reste à *votre* charge en cas de sinistre.

FRANCHISE ANGLAISE

Il s'agit du montant qui reste à *Votre* charge si le dommage ne dépasse pas le montant de la franchise. Si le montant du dommage dépasse la franchise anglaise alors nous paierons le sinistre à partir du 1^{er} Euro.

HABITANT

Toute personne qui vit effectivement sous le même toit que le preneur d'assurance, est domicilié à

l'adresse du preneur d'assurance et participe à sa vie familiale. Ces conditions doivent être simultanément remplies.

INDEMNITÉ

Le montant des frais que nous vous remboursons en vertu du présent contrat d'assurance après application des dispositions contractuelles sous la forme d'une somme d'argent.

LIEU DE RÉSIDENCE

Le lieu où l'Assuré réside temporairement, en France métropolitaine, autre que son Domicile.

PANNE

Tout bris ou défaut du *vélo* assuré résultant d'une pièce cassée ou défectueuse ou d'une défaillance électrique qui rend le vélo inutilisable.

Une crevaison est assimilée à une panne.

POINT FIXE

Objet inamovible dont une partie est constituée d'un élément fixe, immobile et rigide en pierre, en métal ou en bois, relié à un mur plein ou au sol. Nous considérons qu'un porte-vélos attaché à un véhicule est un point fixe.

PRIME

Le montant que le preneur d'assurance doit payer en échange de la couverture incluse dans le contrat d'assurance.

RÉPARATEUR

Toute entreprise commerciale, disposant de toutes les autorisations légales pour s'occuper de tout ce qui concerne la garde, l'entretien et les réparations des vélos.

TERRORISME/ACTE DE TERRORISME

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet Attentat devra être recensé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

VANDALISME

Les dommages causés par des tiers par un acte insensé et déraisonnable comme graffitis, détériorations intentionnelles

VOL

La disparition du vélo assuré ou d'une partie du vélo à la suite d'un vol non commis par ou avec la complicité de *l'assuré* ou de l'un des membres de sa famille. Pour bénéficier des prestations liées au vol du vélo assuré, *l'assuré* doit faire une déclaration de vol auprès de la Police. Le numéro du procès-verbal devra être communiqué à *l'assureur*.

Informations relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée

Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij SA, Europ Assistance SA et Qover SA sont responsable pour les traitements de données personnelles relevant de leur activité. Respectivement, la gestion de l'opération d'assurance, de l'assistance et de la distribution.

Dans le cadre de votre relation avec Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij SA, Europ Assistance SA et Qover SA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données à caractère personnel pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij SA, Europ Assistance SA et Qover SA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij SA, Europ Assistance SA et Qover SA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij SA, Europ Assistance et Qover SA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des *indemnités* versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire pour exercer vos droits en joignant un justificatif d'identité et la référence du contrat :

A votre intermédiaire d'assurance Qover : envoyant un e-mail à privacy@qover.be ou par poste à Rue du Commerce 31 - 1000 Bruxelles – Belgique

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez <https://www.qover.com/terms-policies/data>

Pour toute question, exercice de vos droits ou communication relative à l'assistance, vous pouvez contacter :

EUROP ASSISTANCE Belgium traite vos données conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans notre déclaration de confidentialité. On peut les trouver à l'adresse suivante : www.europ-assistance.be/privacy. Cette déclaration de confidentialité contient, entre autres, les informations suivantes :

- Coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) ;
- Les finalités du traitement de vos données personnelles ;
- Les intérêts légitimes pour le traitement de vos données personnelles ;
- Les tiers qui peuvent recevoir vos données personnelles ;
- La durée de conservation de vos données personnelles ;
- La description de vos droits en ce qui concerne vos données personnelles ;
- La possibilité d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

L'Assuré est informé, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel

6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES

www.bloctel.gouv.fr

Article 313-1 du Code pénal

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.